



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Document PDF et Word à :

Secrétariat d'Etat aux migrations :
sandrine.favre@sem.admin.ch

fedpol :
ariane.studer@fedpol.admin.ch et
nicole.emch@fedpol.admin.ch

Fribourg, le 7 mai 2019

Reprise et mise en oeuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (règlements [UE] 2018/1862, [UE] 2018/1861 et [UE] 2018/1860) (développements de l'acquis de Schengen) ; modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour - Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames,

Par courrier du 13 février dernier, vous nous avez consultés sur les deux projets cités en titre, et nous vous en remercions. Nous nous positionnons comme suit.

1. Reprise et mise en œuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen

Les trois règlements ont été rédigés en réponse aux attaques terroristes et aux défis à relever dans le domaine de la migration. Ils visent à améliorer la coopération transfrontalière et à accroître la sécurité intérieure, et ils appellent sous cet angle notre approbation.

1.1. SIS Police

Nous prenons acte des nouvelles possibilités de signalement prévues par ce développement et les approuvons. Ces nouvelles mesures engendreront toutefois pour les polices cantonales une augmentation du nombre de signalements à effectuer dans le SIS, et donc une augmentation de la charge de travail, qu'il est pour l'heure difficile de quantifier.

1.2. SIS Frontières

Nous prenons acte de ces modifications et les approuvons. Concernant la transmission des données biométriques pour les signalements aux fins de non-admission et de renvoi, nous préconisons que ces dernières puissent être transmises aux autorités migratoires cantonales directement par le système automatique d'identification des empreintes digitales AFIS. Sans quoi, une charge supplémentaire de travail reviendrait à la police.

1.3. SIS Retour

Indépendamment des réserves formulées ci-dessous sous le point 2 concernant les incidences pour les services cantonaux de migration (inscriptions dans le SYMIC), nous relevons que l'inscription obligatoire dans le SIS des décisions de retour engendrera probablement une augmentation massive des signalements et donc également une augmentation des démarches à effectuer par les polices cantonales en cas de contrôle d'une personne signalée (remplir les formulaires à transmettre au bureau Sirène, comme c'est le cas actuellement pour les non-admission), en sus de la procédure usuelle pour les infractions à la LEI. Dans ce cas, il y a également lieu de prendre contact avec l'Etat qui a émis le signalement afin qu'il se prononce sur les mesures à prendre. Il aura 12h pour répondre. Or, des mesures doivent être prises immédiatement. Les mesures seront donc prises selon le droit national, comme c'est déjà le cas actuellement. On peut en soi saluer la volonté d'améliorer la coordination et l'échange d'informations entre les pays Schengen, mais la charge de travail engendrée par cette nouvelle procédure semble disproportionnée par rapport au résultat escompté.

2. **Modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour**

Au regard des modifications annoncées de la Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (soit le SYMIC), en matière de saisie dans ce système de toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers sur la base de la LAsi, de la LEI, de l'ALCP, du CP et du CPM, la Confédération vise des objectifs de contrôle et d'établissement de statistiques.

Or, la gestion administrative du renvoi et du non-retour, ainsi que la gestion dans le temps des mesures diverses d'inscriptions devant successivement être requises se caractérisent d'ores et déjà par une croissance exceptionnelle de leur complexité et induisent un important travail supplémentaire administratif des services cantonaux, sans aucune contrepartie financière. Il y a lieu ici de rappeler qu'hormis les décisions d'éloignement de Suisse en lien avec l'asile, tous les coûts d'exécution des renvois, des expulsions et des mesures de détention administrative à cet effet sont à la charge exclusive des cantons.

Dans cette mesure, à toute mise à contribution supplémentaire des cantons par la Confédération doit dorénavant correspondre une juste compensation financière. Dans le domaine de la migration, celle-ci doit résider dans la diminution de la part revenant à la Confédération des taxes perçues par les cantons en matière de police des étrangers en application de l'art. 10 al.2 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (RS 142.209).

A défaut d'une telle compensation financière, la Confédération doit requérir les renseignements souhaités directement auprès des instances concernées, en particulier les tribunaux pénaux, de sorte que les cantons n'auraient à supporter que les nouvelles tâches inévitables découlant directement du développement de l'acquis de Schengen.

Sur le fond, il est à noter que les prononcés d'expulsion et les renoncements au prononcé d'une expulsion obligatoire devront également être inscrits dans le SYMIC. Il s'agit ici de décisions matérielles décidées par les tribunaux et, par cohérence, il devrait incomber aux autorités judiciaires concernées de procéder à ces inscriptions, alors qu'elles n'ont pas d'accès au SYMIC. Il ne fait cependant pas sens que ce soit un service de migration qui gère le suivi d'une condamnation pénale jusqu'à son entrée en force pour assurer une inscription dans le système SYMIC à fins statistiques. Il en est de même pour la mention dans le SYMIC des délits pénaux commis.

Pour satisfaire l'objectif que s'est donné la Confédération, nous proposons qu'il soit légalement prévu que les instances judiciaires communiquent directement au Secrétariat d'Etat aux migrations toutes leurs décisions entrées en force qui prononcent une expulsion pénale ou qui y renoncent.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat